



**HAL**  
open science

## Billet -Carnet de recherches Hypothèses “ La requête formée contre la loi française par 261 travailleurs du sexe jugée recevable par la CEDH ”

Bénédicte Lavaud-Legendre

### ► To cite this version:

Bénédicte Lavaud-Legendre. Billet -Carnet de recherches Hypothèses “ La requête formée contre la loi française par 261 travailleurs du sexe jugée recevable par la CEDH ”. 2023. hal-04364945

**HAL Id: hal-04364945**

**<https://hal.science/hal-04364945v1>**

Submitted on 27 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Billet – Carnet de recherches Hypothèses

« La requête formée contre la loi française par 261 travailleurs du sexe jugée recevable par la CEDH »

Bénédicte Lavaud-Legendre

Chercheure CNRS – COMPTRASEC – UMR 5114

Le 31 août 2023, la 5<sup>ème</sup> section de la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré recevable la requête formée contre la France par 261 hommes et femmes exerçant la profession de travailleurs du sexe. Ils se considèrent comme « victimes » au sens de l'article 34 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des dispositions contenues dans la loi française du 13 avril 2016 (loi n° 2016-444 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées » incriminant l'achat de relations sexuelles même entre adultes consentants).

Ledit article 34 prévoit en effet la possibilité pour toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers de saisir la Cour, dès lors qu'il se prétend victime d'une violation par l'une des parties contractantes des droits reconnus dans la convention ou ses protocoles. On rappellera que la recevabilité d'une telle requête est examinée par un juge unique, un comité de trois juges ou une chambre de sept juges, préalablement à la saisine de la formation qui se saisira du fond.

En l'espèce, les requérants défendent que l'incrimination par la loi française de l'achat de relations de nature sexuelle est contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en ce qu'elle met les personnes qui, comme eux, pratiquent l'activité de prostitution, dans un état de grave péril. Plus précisément, ils indiquent que ladite incrimination, sans aucune réserve, les prive de la possibilité d'exercer librement et en sécurité leur activité professionnelle, ce qui affecte leurs droits à la vie, à l'intégrité physique, à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle tels que garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention.

Le gouvernement français a demandé à la Cour de juger cette requête irrecevable au motif que les dispositions pénales dénoncées ne visent pas les personnes prostituées, mais les clients de celles-ci. Le gouvernement considère dès lors que les requérants ne peuvent se considérer comme victimes.

Telle n'est pas l'appréciation la Cour.

En s'appuyant sur les arrêts *Open Door* et *Dublin Well Woman* contre l'Irlande (29 octobre 1992, Série A n° 246-A, Requête n° 14234/88 et 14235/88) et *Vallianatos et autres* (7 novembre 2013, n°s 29381/09 et 32684/09), la Cour retient que des personnes qui allèguent que leurs propres droits au titre de la Convention sont affectés par une loi « peuvent dans certaines circonstances se dire victimes d'une violation de ces droits alors même que la loi en question ne régit pas directement leur conduite, dès lors que cette loi génère une situation dont ils subissent directement les effets dans la jouissance de leurs droits ». En l'espèce, la Cour

considère que l'article incriminant l'achat de services sexuels (article 611-1 du Code pénal) crée une situation dont les requérants subissent directement les effets. Dès lors, l'affaire va être examinée sur le fond par une formation de jugement.